



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la police
Etat-major
Service juridique et protection des données
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

Fribourg, le 3 avril 2012

Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins

Madame, Monsieur,

Vous nous avez soumis pour avis le projet cité en titre. Nous vous en remercions et vous faisons part des trois observations suivantes.

1. Les articles 17ss du projet d'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins, concernant les frais, exposent de façon claire et précise les différents cas de figure et les charges susceptibles d'être facturées aux cantons. Nous saluons naturellement cet effort de transparence. Toutefois, matériellement, nous refusons la répartition des charges proposée. En effet, les taux d'indemnisation prévus à l'article 23 sont manifestement excessifs si on considère que les frais d'exploitation du Service de protection des témoins sont déjà répartis par moitié entre la Confédération et les cantons, indépendamment du nombre de situations qui pourraient se présenter. A notre avis, les prestations de grande ampleur visées par les articles 20ss devraient être intégrés de manière plus large dans les prestations de base offertes par le Service. Si des prestations véritablement exceptionnelles devaient être mises en œuvre, elles devraient être facturées exclusivement au prix coûtant.
2. La modification de l'article 36 al. 2 OASA, en lien avec le nouvel article 68 al. 2 OASA, répond à un réel besoin de fixer les responsabilités et compétences lorsque plusieurs cantons sont concernés. Dans des situations complexes toutefois, notamment lorsque certaines activités - par exemple dans le domaine de la prostitution - peuvent se déployer de façon quasi simultanée dans plusieurs cantons, des conflits négatifs de compétence sont malgré tout susceptibles d'apparaître entre les autorités des différents cantons concernés.


3. Il serait opportun de prévoir une disposition transitoire concernant les situations déjà traitées par les cantons dans le cadre de l'accord de remplacement des témoins avec la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye et qui seront couvertes, dès le 1^{er} janvier 2013, par la loi sur la protection extraprocédurale des témoins.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat:


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat